

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU MARDI 18 DÉCEMBRE 2018**

L'An Deux Mille Dix-Huit, le Mardi Dix-huit du mois de Décembre à dix heures, le Conseil Municipal de la Commune de GOSIER, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, dans la salle de délibérations en séance publique, sous la présidence du Premier Adjoint au Maire, Monsieur José SEVERIEN, puis en cours de séance du Maire, Monsieur Jean-Pierre DUPONT, pour délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la présente assemblée communale.

ETAIENT PRESENTS : MM. Jean-Pierre DUPONT – José SEVERIEN – Mme Marie-Flore DESIREE – M. Jocelyn CUIRASSIER – Mme Ghislaine GISORS – M. Christian THENARD – Mmes Nadia CELINI – Félicienne GANTOIS – M. Patrice PIERRE-JUSTIN – Mmes Paulette LAPIN – Marie-Antoinette LOLLIA – M. Julien BONDOT – Mme Michelle COUPPE DE K/MARTIN – MM. Jean-Pierre WILLIAM – Solaire COCO – Mme Yane BEZIAT – MM. Ebéné BRIGITTE – Yvan MARTIAL – Julien DINO – Mme Maguy THOMAR – M. Philippe SARABUS – Mme Marlène BORDELAIS – M. Jocelyn MARTIAL – Mme Liliane MONTOUT – MM. Guy BACLET – Fabrice JACQUES – Cédric CORNET.

ETAIENT ABSENTS : M. Jean-Claude CHRISTOPHE (excusé – pouvoir donné à Mme Michelle COUPPE DE K/MARTIN) – Mmes Renetta CONSTANT (excusée – pouvoir donné à Mme Paulette LAPIN) – Adrienne LAMASSE – M. Jean-Pierre DAUBERTON – Mmes Madlise BERTILI (excusée) – Christiane GANE – Roberte MERI – Solange BARBIN.

Madame Marie-Flore DESIREE a été désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

**CONVENTION DE PARTENARIAT
AVEC LA SOCIÉTÉ
CANAL 10 TÉLÉVISION**

CM-2018-6S-DC-99

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de la communication ;

Vu le projet de convention de partenariat avec la société Canal 10 Télévision ;

Considérant que les prestations proposées par la chaîne de télévision Canal 10 constituent une performance artistique unique que cet opérateur économique est seul à pouvoir dispenser, compte tenu des moyens techniques et artistiques qu'il détient ;

Considérant que l'opérateur économique dispose d'un réseau de diffusion important (TNT, Le Câble, Canal Satellite Caraïbes, Orange, Free et Bouygues Téléphone) et d'une zone de diffusion étendue :

- La Guadeloupe (y compris ses dépendances) ;
- Saint Martin ;
- Saint Barthélemy ;
- Martinique ;
- La Guyane ;
- La France Hexagonale.

Considérant que le crédit d'heures non consommé sera affecté à la réalisation de sports pour la collectivité ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver le contrat de partenariat avec la société Canal 10 Télévision dont un exemplaire est joint à la présente délibération.

Article 2 : D'autoriser le maire à signer la convention ou tout document relatif à ce partenariat.

Article 3 : D'imputer la dépense au budget de la Ville, chapitre 011 - article 611.

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture le

21 DEC. 2018

Et publication ou notification
le

27 DEC. 2018

Fait et délibéré à Gosier, le 18 décembre 2018

Pour extrait certifié conforme

Le Maire



- Jean-Pierre DUPONT -



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE :

La société CANAL 10 Télévision
Représentée par Mlle Lisa RODRIGUEZ
Ci-après dénommé « CANAL 10 »
Sise Boulevard du Marquisat de Houelbourg (ZI Jarry)

ET

La ville de GOSIER
Représentée par le maire Jean Pierre DUPONT
Ci-après dénommée « LA VILLE »
67, Boulevard du Général de Gaulle
97190 - GOSIER

Il a été convenu ce qui suit :

Article I : Objet

La présente convention formalise le partenariat entre la ville du gosier et la société de diffusion Canal 10. Sont ici précisément définies les conditions dans lesquelles Canal 10 et la Ville s'engagent à travailler sur une communication institutionnelle de la collectivité. Cette démarche s'inscrit autour de quatre axes :

- attractivité du territoire ;
- environnement et prévention des risques ;
- sécurité, solidarité, jeunesse ;
- culture, sport et vie associative.

Ce contrat court sur une période de 12 mois à compter de sa signature.

Article II : Document régissant l'accord des parties

Seul le présent contrat a valeur contractuelle.
Aucun autre document ne peut être opposable aux parties.

Article III : Obligation de Canal 10

Canal 10 s'engage à mettre à disposition de la ville un crédit de 33H comprenant les prestations suivantes :

- diffusion l'ensemble des productions vidéos coproduites par la ville du Gosier au titre du présent partenariat. La diffusion aura lieu sur la chaîne Canal 10 Télévision.

Présente sur le réseau TNT, le Câble, Canal satellite Caraïbes, Orange, FREE et Bouygues Télécom, la zone de diffusion de ce média comprend :
 - La Guadeloupe (y compris ses dépendances) ;
 - Saint-Martin ;
 - Saint-Barthélemy ;
 - La Martinique
 - La Guyane
 - La France Hexagonales (depuis Février 2011) ;
- respecter les orientations thématiques retenues par la ville pour la construction des sujets portant sur la collectivité, ceci dans leur traitement et dans leur répartition pendant la durée d'exécution de la présente convention ;
- les campagnes publicitaires peuvent être envisagées à hauteur de :
durée : 1 semaine
nombres de passage : 4 passages/jour
spot produit par canal 10 (avec un minimum d'éléments transmis 15 jours en amont) ou fournis par la ville
la valeur financière est de 2.400,00 euros , ce qui correspond à 2 heures de crédit d'antenne
- recevoir des invités de la ville en plateau pour présenter ses politiques publiques ;
- les sujets d'infos seront diffusés à hauteur de 10 sujets/ an sur le facebook de canal 10 , en accord avec la communication de la ville
- assurer et fournir à la ville toutes les copies des productions réalisées en un exemplaire ;
- informer régulièrement la ville de l'état de consommation de son temps d'antenne au titre de la présente convention ;
- alerter la ville à l'approche de la fin des crédits prévus au titre de la présente convention.

Ne seront décomptées du temps d'antenne que les productions ayant fait l'objet d'une saisine spécifique par la ville du gosier, au moyen d'un document dédié, distinct des communiqués de presse d'ordre général qui continueront à être transmis à la rédaction de Canal 10.

Article IV : Obligations de la ville

La ville s'engage à :

- Définir les orientations générales pour la construction des émissions en plateau et en extérieur ;
- Fournir le lieu et les dates des différents reportages à réaliser au moins 48h en avance ;
- Permettre à Canal 10 ou à ses prestataires d'accéder aux sites concernés ;
- Concevoir un document spécifique de saisine afin de permettre à Canal 10 de distinguer les invitations presse d'ordre général des demandes de reportage entrant dans le cadre de la convention ;
- Transmettre toute information utile à Canal 10 pour la bonne exécution de la présente convention.

Article V : Coût

Pour financer les réalisations prévues par la présente convention, la ville s'acquittera d'une participation annuelle de 40.000€ à Canal 10.

Le taux horaires applicable à la ville du gosier est de 1.200€/ heure d'antenne. Ce coût comprend les prestations suivantes :

- captation
- montage, nettoyage
- diffusion et rediffusions
- archivage et remise sur support à la ville du Gosier.

Le montant total des prestations réalisées au titre de la présente convention ne saurait dépasser la participation annuelle définie au paragraphe précédent (40.000 €).

Si ce plafond est atteint, il appartiendra à Canal 10 d'alerter la ville et de cesser les réalisations. Seul un avenant autorisera éventuellement de nouvelles dépenses.

Article VI : Paiement

Le paiement par la ville s'effectuera en quatre termes :

- 10.000€ en janvier 2019 ;
- 10.000€ en Avril 2019 ;
- 10.000€ en Juillet 2019 ;
- 10.000€ en Octobre 2019 ;

Article VII : Propriété

La Ville devient seule propriétaire des images après leur diffusion et peut les utiliser comme elle l'entend, y compris à des fins commerciales.

Articles VIII : Confidentialité

Canal 10 et la Ville s'engage à conserver confidentiels, les informations et documents concernant l'autre parties de quelque nature qu'ils soient (économiques, techniques, etc.) auxquels il auraient pu avoir accès au cours de l'exécution de la présente convention.

Cette confidentialité n'est pas opposable aux membres du Conseil municipal disposant d'un droit à l'information des affaires de la commune faisant l'objet d'une délibération, conformément à l'article L.2121-13 du code général des collectivités territoriales.

Article IX : Conciliation

En cas de difficulté pour l'application du présent contrat ou de ses avenants, les parties décident de se soumettre préalablement à une procédure amiable : à ce titre, toute partie qui souhaite mettre en jeu ladite procédure, et ce préalablement à la saisine du tribunal, devra notifier par lettre recommandée avec accusé de réception, une telle volonté en laissant un délai de quinze jours pour la décision. Les parties désigneront d'un commun accord un expert amiable dans ledit délai de quinze jours pour la décision. A défaut, compétence expresse sera attribuée à Monsieur le Président du tribunal de Commerce de POINTE A PITRE ;

L'expert devra tenter de concilier les parties dans un délai de 2 mois à compter de sa saisine ; il proposera un rapport en vue de concilier les vues de chacune des parties.

Ce rapport a un caractère gracieux et ne pourra servir dans le cas d'une procédure judiciaire ou d'une procédure d'arbitrage : les parties s'interdisent d'utiliser directement ou indirectement les informations ou données qui auraient pu être relevées au cours de cette expertise amiable.

En cas de conciliation, les parties s'engagent à signer un accord transactionnel et confidentiel qui précisera expressément si les présentes continuent à s'appliquer.

Article X : Résiliation

En cas d'impossibilité de parvenir à une conciliation, et en cas de difficulté persistante dans l'application de la présente convention, chacune des parties peut résilier le contrat par lettre recommandée avec avis de réception en cas de non-respect par l'autre partie de l'une de ses obligations mises à sa charges par les présentes. La résiliation prend effet après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai d'un mois, nonobstant tous dommages et intérêts auxquels les parties pourraient prétendre du fait des manquements susvisés.

Article XI : Litige

En cas de litige et après l'échec de la recherche d'une solution amiable, compétence expresse est attribuée au Tribunal de Commerce de Pointe à Pitre.

Article XII : Election de domicile

Les parties élisent domicile en leur siège social.

Fait à

Le

Société Canal 10

La Ville du Gosier

Mme Lisa RODRIGUEZ

Mr Jean Pierre DUPONT

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Convention de partenariat avec la Société Canal 10 Télévision

Date de transmission de l'acte : 21/12/2018

Date de réception de l'accusé de
réception : 27/12/2018

Numéro de l'acte : CM20186SDC99 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 971-219711132-20181218-CM20186SDC99-DE

Date de décision : 18/12/2018

Acte transmis par : Ingrid SOUDAN

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 9. Autres domaines de competences
9.1. Autres domaines de competences des communes
9.1.3. Autres